

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Ministère de l'Agriculture  
et de la Pêche

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et  
de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées-Orientales

17 OCT. 2008

ARRETE N° 4214/2008

Fixant pour l'année 2008 l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural dans le département des Pyrénées Orientales.

Le **PREFET** du département des Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code rural et notamment les articles L.312-6, L.731-23 et D.731-34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4884/2006 du 20 octobre 2006 portant composition des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/4271 du 12/12/2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Pyrénées Orientales ;

VU le décret 2008-983 du 18 septembre 2008 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2008 ;

VU l'avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles du 14 octobre 2008.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – En application de l'article D.731-34 du code rural, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10<sup>ème</sup> de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Pour amonction,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LA CHANCELLIERE

A.-M. AUGUSTY

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet/directeur de cabinet,

François-Claude PLAISANT

0029

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Ministère de l'Agriculture  
et de la Pêche

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et  
de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées-Orientales

17 OCT. 2008

ARRETE N°: 4215 / 2008

**Fixant pour l'année 2008, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.**

**Le PREFET du département des Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 02 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 08 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4884/2006 du 20 octobre 2006 portant composition des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles des Pyrénées Orientales ;

VU le décret 2008-983 du 18 septembre 2008, relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2008 ;

**SUR** proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles des Pyrénées Orientales en date du 14 octobre 2008 ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Pour l'année 2008, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

### **Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité**

**ARTICLE 2** – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L.731-14 à L.731-22 du code rural, est fixé à **2,71 %**.

### **Section 2 – Prestations familiales agricoles**

**ARTICLE 3** – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L.731-14 à L.731-22 du code rural, est fixé à **1,04 %**.

### **Section 3 – Assurance vieillesse agricole**

**ARTICLE 4** – Les taux de cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L.731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L.731-14 à L.731-22 du même code, sont fixés respectivement à **2,53 %** dans la limite du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et à **0,25 %** sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

**ARTICLE 5** – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L.321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L.731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à **2,53 %**.

**ARTICLE 6** – le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L.731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à **2,53 %**.

### **Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles**

**ARTICLE 7** – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à **1,80 %** à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à **1,00 %** à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et à **0,20 %** à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L.722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

**ARTICLE 8** – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	<b>Maladie, Maternité, Invalidité, Décès</b>	<b>Vieillesse</b>	
		<b>Dans la limite du plafond</b>	<b>Sur la totalité des gains ou rémunérations</b>
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole « électricité » (SICAE)	1,45%		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1 %	

**ARTICLE 9** – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Pour amplification,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Chef de bureau

A.-M. AUGUSTY

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le sous-préfet, directeur de cabinet,

François-Claude FLAISANT